

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

**OBJET : Domaine des Sept Iles, au niveau de l'école Lamartine.
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.
Réalisation de sondages amiante et HAP.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2026-19 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature au douzième Adjoint au Maire, Monsieur Georges GESTIN,

Considérant la demande de la société DOMOBAT en date du 22 septembre 2026 relative à la réalisation de sondages amiante et HAP, domaine des Sept Iles au niveau de l'école Lamartine, pour le compte de la Ville,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, domaine des Sept Iles, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02 octobre 2026 au 16 octobre 2026, domaine des Sept Iles, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.

Article 2 : Du 02 octobre 2026 au 16 octobre 2026, domaine des Sept Iles, la circulation des véhicules pourra s'effectuer par alternat manuel, et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.

EN AUCUN CAS, la circulation ne pourra être interrompue.

Article 3 : Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux des entreprises, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 4 : Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 5 : La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

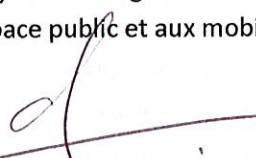
- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - À la Direction des Interventions Techniques,
 - À la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - À la société DOMOBAT - Technopole Izarbel - 2 allée Théodore Monod - 64210 BIDART,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 25 septembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'aménagement de
l'espace public et aux mobilités,




Georges GESTIN